

DÉLIBÉRATION 2026 31 -

Modalités de dépôt des listes de la CAO

Séance du Comité syndical du 7 juillet 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code.

L'article L1411-5 précise notamment que la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; et qu'il est également procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les articles D.1411-3, D.1411-4 précisent le mode et le déroulement de l'élection des membres de la commission et l'article D.1411-5 indique que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Compte tenu du fait que le renouvellement du Comité syndical nécessite le renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres, il est nécessaire d'approuver les modalités de dépôt des listes de la CAO ;

Je vous prie, mes cher.e.s collègues, de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

DÉLIBÉRATION 2026 31 -

Modalités de dépôt des listes de la CAO

Séance du Comité syndical du 7 juillet 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

Vu l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la composition de la commission devant être instaurée en matière de délégation de service public et, par renvoi de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la composition de la commission d'appel d'offres ;

Vu les articles D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs au mode et déroulement de l'élection des membres de ladite commission ;

Considérant que l'Agence métropolitaine des mobilités partagées est un établissement public ;

Considérant que la commission d'appel d'offres sera présidée du président ou de son représentant et composée de 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il conviendra également d'élire selon les mêmes modalités 5 suppléants ;

Considérant que le comité syndical fixe les modalités de dépôt des listes ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 : D'organiser, lors de la prochaine séance de l'assemblée délibérante, l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres visée à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales

Article 2 : Cette commission sera composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Que les listes seront déposées ou adressées au Président au plus tard trois jours francs avant la séance du Comité syndical au cours de laquelle l'élection sera inscrite à l'ordre du jour ;

Article 4 : Que les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;

Article 5 : L'élection aura lieu au scrutin secret sauf si le comité syndical décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO.



Le Président,

Dan Lert

